

Dossier PAC • Campagne 2018

Déclaration des surfaces d'intérêt écologique (SIE)

Synthèse des conditions d'éligibilité et de déclaration

Notice d'information

Dispositions générales

Dans le cadre du « paiement vert », un exploitant doit justifier, sur son exploitation, de la présence de SIE sur l'équivalent de 5 % de la somme des surfaces en terres arables de son exploitation (et, le cas échéant, des surfaces non arables qui portent ou constituent une SIE).

Ne sont pas soumises au respect de cette exigence les exploitations :

- dont la surface en terres arables est inférieure à 15 ha,
- dont la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation,
- dont la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

Pour les exploitations soumises à l'obligation de présence d'au moins 5 % de SIE, la présente notice précise les conditions que doivent respecter les parcelles et les éléments topographiques pour pouvoir être comptabilisés en tant que SIE et leurs modalités de déclaration sur le site Internet www.telepac.agriculture.gouv.fr lors de l'étape de déclaration du registre parcellaire graphique (RPG).

Remarque

concernant les interactions avec les engagements en mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) :

Certains SIE ne sont pas cumulables avec des engagements en MAEC :

- dans le cas des MAEC systèmes grandes cultures et polyculture-élevage, les surfaces considérées pour le respect du taux minimal de légumineuses dans le cahier des charges de la MAEC ne peuvent pas être comptabilisées pour le respect des SIE ;
- dans le cas de certaines MAEC localisées surfaciques, les parcelles engagées ne peuvent pas être comptabilisées comme SIE. Cela est précisé le cas échéant dans le cahier des charges de la MAEC.

Attention : à compter de 2018, l'interdiction de traitements phytosanitaires sur certaines SIE implique l'extension de l'incompatibilité MAEC/SIE aux MAEC localisées surfaciques avec réduction ou absence de traitements phytosanitaires. Cela concerne les nouveaux engagements en MAEC souscrits en 2018 ainsi que ceux déjà en cours. Pour plus d'information, renseignez-vous auprès de votre DDT(M).

Pour déclarer vos SIE, vous devez cocher dans l'écran de verdissement les parcelles et éléments correspondants sous réserve qu'ils soient éligibles au regard des différents critères précisés dans la présente notice.

Parcelles SIE

Point d'attention : les conditions à respecter pour pouvoir être comptabilisées comme SIE ne sont pas vérifiées automatiquement par l'outil telepac.

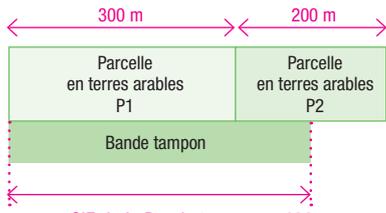
Telepac propose toutes les parcelles susceptibles d'être comptabilisées en tant que SIE ; il ne convient donc de déclarer ces éléments comme SIE que s'ils respectent les conditions détaillées ci-dessous.

Dans le cas contraire, ces éléments ne seront pas comptabilisés dans le taux de SIE après instruction, ce qui pourra donner lieu à des réductions, voire des sanctions si le taux de 5 % n'est pas respecté par ailleurs.

Attention

À compter de 2018, l'usage de produits phytopharmaceutiques est interdit sur les surfaces d'intérêt écologique suivantes : jachères (y compris mellifères), plantes fixant l'azote, cultures dérobées ou à couverture végétale, bandes admissibles le long des forêts avec production, miscanthus et taillis à courte rotation. Ces parcelles ne peuvent être déclarées comme SIE que lorsque l'exploitant atteste avoir connaissance de cette interdiction.

TYPE DE PARCELLE	CONDITIONS À RESPECTER pour pouvoir être comptabilisée comme SIE	MODALITÉS de déclaration	SURFACE équivalente SIE
Jachère	<p>Les jachères présentes du 1^{er} mars au 31 août et non traitées avec des produits phytopharmaceutiques durant cette période peuvent être comptabilisées comme SIE.</p> <p>Les parcelles en jachère depuis moins de 5 ans peuvent être comptabilisées.</p> <p>Les parcelles en jachère de 6 ans au plus peuvent également être déclarées en tant que SIE dès lors qu'elles n'ont jamais été déclarées en prairies permanentes.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec : <ul style="list-style-type: none"> – le code « J5M » si la parcelle est en jachère depuis 5 ans ou moins – ou le code « J6S » si la parcelle est en jachère depuis 6 ans ou plus 	<p>1 m² = 1 m² SIE</p>
Jachère mellifère	<p>Les surfaces en jachère mellifère, ensemencées d'un mélange d'au moins 5 espèces mellifères appartenant à une liste nationale, présentes du 1^{er} mars au 31 août et non traitées avec des produits phytopharmaceutiques pendant cette période peuvent être considérées comme SIE.</p> <p>La liste nationale des espèces mellifères est disponible à la fin de cette notice.</p> <p>Les autres conditions applicables aux jachères s'appliquent.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec : <ul style="list-style-type: none"> – le code « J5M » si la parcelle est en jachère depuis 5 ans ou moins – ou le code « J6S » si la parcelle est en jachère depuis 6 ans ou plus <p>La précision « Jachère mellifère » doit alors être indiquée.</p>	<p>1 m² = 1,5 m² SIE</p>
Plantes fixant l'azote	<p>Toutes les parcelles implantées de plantes fixant l'azote peuvent être comptabilisées comme SIE.</p> <p>La liste des plantes fixant l'azote est précisée à la fin de la présente notice.</p> <p>Les cultures fixant l'azote en mélange avec des graminées et/ou des céréales et/ou des oléagineux peuvent être comptabilisées en SIE si la culture fixant l'azote est prépondérante (> 50 %).</p> <p>Les cultures fixant l'azote ne doivent pas, du semis à la récolte, être traitées avec des produits phytopharmaceutiques pour pouvoir être considérées comme SIE.</p> <p>Si le semis a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2018, l'interdiction s'applique à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la récolte.</p> <p>Si la dernière récolte avant remplacement de la culture interviendra après le 31 décembre 2018 (cas de cultures pluriannuelles), l'interdiction s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec l'un des codes cités à la fin de cette notice 	<p>1 m² = 1 m² SIE</p>

TYPE DE PARCELLE	CONDITIONS À RESPECTER pour pouvoir être comptabilisée comme SIE	MODALITÉS de déclaration	SURFACE équivalente SIE
<p>Culture dérobée ou à couverture végétale</p>	<p>Les surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale ou par ensemencement, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange au semis d'au moins deux espèces peuvent être comptabilisées comme SIE.</p> <p>Pour être prise en compte en tant que SIE, la culture dérobée semée en mélange doit rester présente pendant la période de présence obligatoire de 8 semaines définie pour le département dans lequel se situe votre siège d'exploitation. Pendant cette période, l'usage des produits phytopharmaceutiques est interdit.</p> <p>Pour être prise en compte en tant que SIE, la culture dérobée semée en sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale ne doit pas être traitée avec des produits phytopharmaceutiques pendant 8 semaines à partir de la récolte de la culture principale ou jusqu'au semis de la culture suivante si celui-ci intervient avant ce délai de 8 semaines.</p> <p><i>Nota : la culture déclarée en culture dérobée ne doit pas être déclarée en tant que culture principale l'année suivante.</i></p> <p>La liste des cultures possibles en mélange est précisée à la fin de la présente notice.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Cultures dérobées pour les SIE » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les champs « 1^{ère} culture » et « 2^{ème} culture » avec les noms des cultures constitutives du mélange 	<p>1 m² = 0,3 m² SIE</p>
<p>Bande tampon</p>	<p>La bande tampon doit être rattachée à une parcelle en terres arables (le couvert de la parcelle et de la bande doivent être distinguables).</p> <p>La largeur de la bande tampon doit être supérieure à 5 mètres sur toute la longueur adjacente à la parcelle en terres arables.</p> <p><i>Remarque : si un élément topographique déclaré SIE (par exemple une haie) est présent sur la bande tampon, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique :</i></p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Parcelle en terres arables Haie SIE 6 m 9 m</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Parcelle en terres arables Haie SIE 4 m</p> </div> </div> <p>La bande tampon peut être retenue comme SIE car la largeur hors emprise de l'élément topographique est supérieure ou égale à 5 m.</p> <p>La bande tampon ne peut pas être retenue comme SIE car la largeur hors emprise de l'élément topographique est inférieure à 5 m.</p> <p>La bande tampon doit également être :</p> <ul style="list-style-type: none"> – située le long et parallèle à un cours d'eau, – sans production agricole mais pâturage et fauche possibles (sauf si la bande est adjacente à une parcelle en prairie temporaire). 	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – dans la rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec le code « BTA » et – le champ « Longueur SIE (m) » avec la longueur de la bande <p>La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie :</p> <div style="text-align: center;">  <p>300 m 200 m Parcelle en terres arables P1 Parcelle en terres arables P2 Bande tampon Longueur SIE de la Bande tampon = 400 m</p> </div>	<p>1 m linéaire = 9 m² SIE</p>
<p>Bande admissible le long d'une forêt avec production</p>	<p>La bande doit être rattachée à une parcelle en terres arables et être située le long d'une forêt.</p> <p>La largeur de la bande doit être supérieure à 1 mètre sur toute la longueur adjacente à la parcelle en terres arables.</p> <p><i>Remarque : si un élément topographique déclaré SIE (par exemple une haie) est présent sur la bande, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique (cf. schéma proposé pour les bandes tampon).</i></p> <p>La bande doit être implantée d'une culture en terres arables (sauf jachère) et ne doit pas être traitée avec des produits phytopharmaceutiques.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – dans la rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec le code « BFP » et – le champ « Longueur SIE (m) » avec la longueur de la bande <p>La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie : cf. schéma pour les bandes tampon.</p>	<p>1 m linéaire = 1,8 m² SIE</p>

TYPE DE PARCELLE	CONDITIONS À RESPECTER pour pouvoir être comptabilisée comme SIE	MODALITÉS de déclaration	SURFACE équivalente SIE
Bande admissible le long d'une forêt sans production	<p>La bande doit être rattachée à une parcelle en terres arables et être située le long d'une forêt (le couvert de la parcelle et de la bande doivent être distinguables).</p> <p>La largeur de la bande doit être supérieure à 1 mètre sur toute la longueur adjacente à la parcelle en terres arables.</p> <p><i>Remarque : si un élément topographique déclaré SIE (par exemple une haie) est présent sur la bande, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique (cf. schéma proposé pour les bandes tampon).</i></p> <p>La bande doit être sans production agricole mais le pâturage et la fauche sont possibles (sauf si la bande est adjacente à une parcelle en prairies temporaires).</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – dans la rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec le code « BSP » et – le champ « Longueur SIE (m) » avec la longueur de la bande <p>La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie : cf. schéma pour les bandes tampon.</p>	<p>1 m linéaire = 9 m² SIE</p>
Bordure de champ	<p>La bordure doit être rattachée à une parcelle en terres arables (le couvert de la parcelle et de la bordure doivent être distinguables).</p> <p>La largeur de la bordure doit être supérieure à 5 mètres sur toute la longueur adjacente à la parcelle en terres arables.</p> <p><i>Remarque : si un élément topographique déclaré SIE (par exemple une haie) est présent sur la bordure, la largeur s'évalue sur la partie de la bordure non couverte par l'élément topographique (cf. schéma proposé pour les bandes tampon).</i></p> <p>La bordure doit être sans production agricole mais le pâturage et la fauche sont possibles (sauf si la bordure est adjacente à une parcelle en prairie temporaire).</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – dans la rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec le code « BOR » et – le champ « Longueur SIE (m) » avec la longueur de la bande <p>La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie : cf. schéma pour les bandes tampon.</p>	<p>1 m linéaire = 9 m² SIE</p>
Taillis à courte rotation	<p>Les essences forestières suivantes sont éligibles : érable sycomore, aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, frêne commun, merisier, espèce du genre peuplier et espèce du genre saule.</p> <p>Les taillis à courte rotation ne doivent être ni fertilisés, ni traités avec des produits phytopharmaceutiques pour pouvoir être considérés comme SIE.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec le code « TCR » 	<p>1 m² = 0,5 m² SIE</p>
Parcelle engagée en agroforesterie	<p>Une parcelle conduite en agroforesterie peut être comptabilisée comme SIE s'il s'agit d'une terre arable admissible (moins de cent arbres par hectare) et qu'elle bénéficie ou a bénéficié d'aides au titre de la mesure du développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 pour la programmation 2007/2014 ou sous-mesure 8.2 (aide à la mise en place et à l'entretien de systèmes agroforestiers) pour la programmation 2015/2020).</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec un code culture correspondant à une terre arable et – dans la rubrique « Agroforesterie » : <p>cocher la case et renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les informations demandées concernant les engagements dans l'une des aides précitées 	<p>1 m² = 1 m² SIE</p>
Surface boisée	<p>Les surfaces boisées peuvent être comptabilisées comme SIE lorsqu'elles ont été créées en bénéficiant d'aides européennes au boisement des terres agricoles (article 31 du règlement (CE) n°1257/1999, article 43 du règlement (CE) n°1698/2005 ou article 22 du règlement (UE) n°1305/2013).</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec le code « SBO » et – dans la rubrique « Précision » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le type de boisement dans la liste proposée 	<p>1 m² = 1 m² SIE</p>

TYPE DE PARCELLE	CONDITIONS À RESPECTER pour pouvoir être comptabilisée comme SIE	MODALITÉS de déclaration	SURFACE équivalente SIE
Miscanthus	La surface doit être implantée en <i>Miscanthus giganteus</i> . Les surfaces en Miscanthus ne doivent être ni fertilisées, ni traitées avec des produits phytopharmaceutiques pour être comptabilisées comme SIE.	Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG : – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Culture principale » renseigner : – le champ « Nom de la culture » avec le code « MCT » La précision « Miscanthus giganteus » doit alors être indiquée.	1 m ² = 0,7 m ² SIE

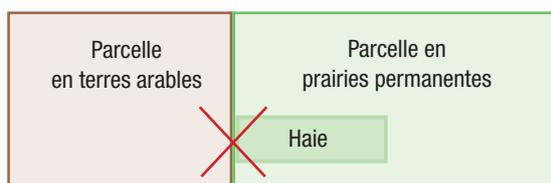
Éléments topographiques SIE

Les éléments topographiques pouvant être valorisés en tant que SIE sont ceux :

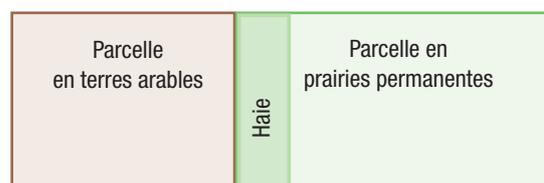
- situés dans un (ou plusieurs) îlot déclaré par un exploitant,
- portés par une terre arable, c'est-à-dire situés sur une parcelle portant un code culture correspondant à une terre arable,
- ou adjacents à une terre arable, c'est-à-dire qui touchent physiquement la parcelle, elle-même située dans un îlot.

En ce qui concerne les éléments topographiques linéaires (haie, arbres alignés, mur traditionnel en pierre et fossé), ils doivent être adjacents à une terre arable par leur longueur.

Exemple : Surface non agricole (SNA) de type « haie » adjacente à la parcelle en terres arables :



La SNA de type « haie » est adjacente à la parcelle en terres arables **par la largeur**. Elle ne sera donc pas considérée comme une SIE.



La SNA de type « haie » est adjacente à la parcelle en terres arables **par la longueur**. Elle sera donc considérée comme une SIE.

Remarque : un élément topographique non admissible bloque la transmission de l'adjacence, sauf s'il est SIE.

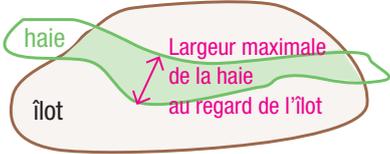
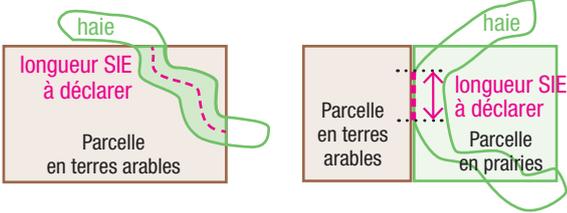
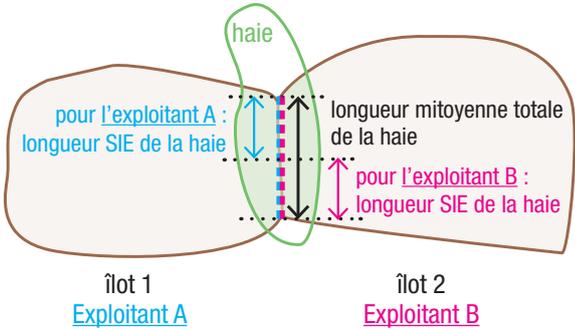


La haie peut être considérée comme SIE si elle touche physiquement la parcelle en terres arables, car elle est adjacente à un fossé SIE.

Point d'attention : les conditions à respecter pour pouvoir être comptabilisées comme SIE ne sont pas vérifiées automatiquement par l'outil telepac.

Telepac propose toutes les surfaces non agricoles susceptibles d'être comptabilisées en tant que SIE ; il ne convient donc de déclarer ces éléments comme SIE que s'ils respectent les conditions détaillées ci-dessous.

Dans le cas contraire, ces éléments ne seront pas comptabilisés dans le taux de SIE lors de l'instruction, ce qui pourra donner lieu à des réductions, voire des sanctions si le taux de 5 % n'est pas respecté par ailleurs.

ÉLÉMENT TOPOGRAPHIQUE	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ pour être comptabilisé comme SIE	MODALITÉS de déclaration	SURFACE équivalente SIE
<p>Haie</p>	<p>Toutes les haies peuvent être comptabilisées SIE (<i>rappel : toutes les haies ont une largeur maximale de 20 mètres en tout point de l'îlot</i>).</p>  <p>La largeur de la haie à considérer est la largeur physique réelle de la haie, y compris le cas échéant la partie débordant hors de l'îlot :</p> 	<p>Dans votre RPG, sur la fiche « SURFACE NON AGRICOLE » correspondant à la haie concernée : (pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration)</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la rubrique « Largeur de la haie au regard des îlots qu'elle traverse » <p>indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur maximale sur l'îlot, déterminée comme décrit ci-contre et – dans la rubrique « Longueur SIE de la haie au regard des parcelles qu'elle traverse » <p>indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la longueur calculée de la façon suivante : la longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la haie incluse dans une parcelle en terres arables de l'exploitation ou sur la partie longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie  <p>Attention : si la haie est MITOYENNE avec une exploitation voisine, il convient de diviser la longueur mitoyenne de la haie par deux, car sa valeur SIE doit être partagée entre les 2 exploitations.</p> 	<p>1 m linéaire = 10 m² SIE</p>
<p>Arbres alignés</p>	<p>Tous les alignements d'arbres peuvent être comptabilisés comme SIE (<i>rappel : dans un alignement d'arbres, l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres</i>).</p>	<p>Dans votre RPG, sur la fiche « SURFACE NON AGRICOLE » correspondant à l'alignement : (pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration)</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la rubrique « Longueur SIE de l'alignement au regard des parcelles qu'il traverse » <p>indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la longueur calculée de la façon suivante : la longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de l'alignement incluse dans une parcelle en terres arables de l'exploitation ou sur la partie longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie ; cf. schéma pour la haie. <p>Attention : si l'alignement est MITOYEN avec une exploitation voisine, il convient de diviser sa longueur par deux ; cf. schéma ci-dessus pour la haie.</p>	<p>1 m linéaire = 10 m² SIE</p>

ÉLÉMENT TOPOGRAPHIQUE	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ pour être comptabilisé comme SIE	MODALITÉS de déclaration	SURFACE équivalente SIE
Fossé non maçonné	<p>Tous les fossés non maçonnés peuvent être comptabilisés comme SIE (<i>rappel : un fossé a une largeur inférieure à 10 mètres en tout point de l'îlot</i>).</p> <p>La largeur du fossé non maçonné à considérer est la largeur physique réelle du fossé non maçonné, y compris le cas échéant la partie débordant hors de l'îlot (<i>voir schéma proposé pour la haie</i>).</p> <p>Les fossés artificialisés (maçonnés ou autres) ne sont pas comptabilisés comme SIE, exception faite des béalières empierreées.</p>	<p>Dans votre RPG, sur la fiche « SURFACE NON AGRICOLE » correspondant au fossé non maçonné concerné : (<i>pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration</i>)</p> <p>– dans la rubrique « <i>Largeur du fossé non maçonné au regard des îlots qu'il traverse</i> » indiquer :</p> <p>– la largeur maximale sur l'îlot, déterminée comme décrit pour la haie, et</p> <p>– dans la rubrique « <i>Longueur SIE du fossé au regard des parcelles qu'il traverse</i> » indiquer :</p> <p>– la longueur calculée de la façon suivante : la longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie du fossé non maçonné incluse dans une parcelle en terres arables de l'exploitation ou sur la partie longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie ; <i>cf. schéma pour la haie</i>.</p> <p><u>Attention</u> : si le fossé non maçonné est MITOYEN avec une exploitation voisine, il convient de diviser sa longueur par deux, car sa valeur SIE doit être partagée entre les 2 exploitations ; <i>cf. schéma pour la haie</i>.</p>	<p>1 m linéaire = 10 m² SIE</p>
Bosquet	<p>Tous les bosquets peuvent être comptabilisés comme SIE (<i>rappel : un bosquet a une surface maximale de 50 ares</i>).</p>		<p>1 m² = 1,5 m² SIE</p>
Mare	<p>Toutes les mares peuvent être comptabilisées comme SIE (<i>rappel : une mare a une surface maximale de 50 ares</i>).</p> <p>Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares au sens de la PAC.</p>		<p>1 m² = 1,5 m² SIE</p>
Arbre isolé	<p>Les arbres isolés peuvent être comptabilisés comme SIE.</p>	<p>Si l'arbre est situé en bordure de parcelle : Dans votre RPG, sur la fiche « SURFACE NON AGRICOLE » correspondant à l'arbre concerné : (<i>pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration</i>)</p> <p>– dans la rubrique « <i>Localisation de l'arbre</i> » préciser si nécessaire :</p> <p>– le numéro de la parcelle sur laquelle est situé l'arbre (il peut également être en dehors de l'exploitation)</p>	<p>1 arbre = 30 m² SIE</p>
Mur traditionnel en pierres	<p>Un mur peut être comptabilisé comme SIE :</p> <p>– s'il s'agit d'une construction en pierre naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie,</p> <p>– s'il présente une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres sur sa partie située dans un îlot de l'exploitation,</p> <p>– si sa hauteur est supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres.</p>	<p>Dans votre RPG, sur la fiche « SURFACE NON AGRICOLE » correspondant au mur concerné : (<i>pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration</i>)</p> <p>indiquer en cochant ou non la case :</p> <p>– « <i>Mur traditionnel en pierre répondant aux critères SIE</i> » si le mur répond aux critères cités ci-contre</p> <p>et</p> <p>– dans la rubrique « <i>Longueur SIE du mur au regard des parcelles qu'il traverse</i> » indiquer :</p> <p>– la longueur calculée de la façon suivante : la longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie du mur incluse dans une parcelle en terres arables de l'exploitation ou sur la partie longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie ; <i>cf. schéma proposé pour la haie</i></p> <p><u>Attention</u> : si le mur est MITOYEN avec une exploitation voisine, il convient de diviser sa longueur par deux, car sa valeur SIE doit être partagée entre les 2 exploitations ; <i>cf. schéma pour la haie</i>.</p>	<p>1 m linéaire = 10 m² SIE</p>

Liste des cultures en mélange

Liste des cultures en mélange pour les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale

Avoine	Fléole	Moutarde	Sainfoin
Bourrache	Gesse cultivée	Navet	Sarrasin
Brôme	Lentille	Navette	Seigle
Cameline	Lin	Nyger	Serradelle
Chou fourrager	Lotier corniculé	Pâturin commun	Soja
Colza	Lupin (blanc, bleu, jaune)	Phacélie	Sorgho fourrager
Cresson alénois	Luzerne cultivée	Pois	Tournesol
Dactyle	Méililot	Pois chiche	Trèfle
Fenugrec	Millet jaune, perlé	Radis (fourrager, chinois)	Vesce
Fétuque	Minette	Ray-grass	X-Festulolium
Féverole	Moha	Roquette	

Référentiel des plantes fixant l'azote

Référentiel des plantes fixant l'azote prises en compte pour les SIE

Code culture	Libellé culture	Code culture	Libellé culture
ARA	Arachide	JOS	Autre jarosse
CRN	Cornille	LEC	Lentille cultivée (non fourragère)
DOL	Dolique	LEF	Lentille fourragère
FEV	Fève	LOT	Lotier
FF6	Féverole fourragère implantée pour la récolte 2016	L07	Lotier implanté pour la récolte 2017
FF7	Féverole fourragère implantée pour la récolte 2017	L08	Lotier implanté pour la récolte 2018
FF8	Féverole fourragère implantée pour la récolte 2018	LDH	Lupin doux d'hiver
FF0	Autre féverole fourragère	LDP	Lupin doux de printemps
FVL	Féverole	LH6	Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016
FNU	Fenugrec	LH7	Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2017
GES	Gesse	LH8	Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2018
JOD	Jarosse déshydratée	LFH	Autre lupin fourrager d'hiver
HAR	Haricot / Flageolet	LP6	Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016
J06	Jarosse implantée pour la récolte 2016	LP7	Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2017
J07	Jarosse implantée pour la récolte 2017	LP8	Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2018
J08	Jarosse implantée pour la récolte 2018	LFP	Autre lupin fourrager de printemps

Code culture	Libellé culture	Code culture	Libellé culture
LUD	Luzerne déshydratée	PH7	Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2017
LU6	Luzerne implantée pour la récolte 2016	PH8	Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2018
LU7	Luzerne implantée pour la récolte 2017	PFH	Autre pois fourrager d'hiver
LU8	Luzerne implantée pour la récolte 2018	PP6	Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016
LUZ	Autre luzerne	PP7	Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2017
MI7	Minette implantée pour la récolte 2017	PP8	Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2018
MI8	Minette implantée pour la récolte 2018	PFP	Autre pois fourrager de printemps
MIN	Autre minette	PAG	Autre protéagineux d'un autre genre
MED	Mélicot déshydraté	SAD	Sainfoin déshydraté
ME6	Mélicot implanté pour la récolte 2016	SA6	Sainfoin implanté pour la récolte 2016
ME7	Mélicot implanté pour la récolte 2017	SA7	Sainfoin implanté pour la récolte 2017
ME8	Mélicot implanté pour la récolte 2018	SA8	Sainfoin implanté pour la récolte 2018
MEL	Autre mélicot	SAI	Autre sainfoin
MLD	Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	SED	Serradelle déshydratée
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	SE6	Serradelle implantée pour la récolte 2016
MC6	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016 et de céréales	SE7	Serradelle implantée pour la récolte 2017
MC7	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2017 et de céréales et d'oléagineux	SE8	Serradelle implantée pour la récolte 2018
MC8	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes implantées pour la récolte 2018 et de céréales et d'oléagineux	SER	Autre serradelle
ML6	Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2016 (entre elles)	SOJ	Soja
ML7	Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2017 (entre elles)	TRD	Trèfle déshydraté
ML8	Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2018 (entre elles)	TR6	Trèfle implanté pour la récolte 2016
MPA	Autre mélange de plantes fixant l'azote	TR7	Trèfle implanté pour la récolte 2017
MPC	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants et de céréales	TR8	Trèfle implanté pour la récolte 2018
MPP	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole)	TRE	Autre trèfle
PCH	Pois chiche	VED	Vesce déshydratée
PPO	Petits pois	VE6	Vesce implantée pour la récolte 2016
PHI	Pois d'hiver	VE7	Vesce implantée pour la récolte 2017
PPR	Pois de printemps	VE8	Vesce implantée pour la récolte 2018
PH6	Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016	VES	Autre vesce

Liste nationale des espèces mellifères pour les jachères mellifères

Liste nationale des espèces mellifères pour les jachères mellifères déclarées en SIE

Nom	Genre / espèce
Achillée	<i>Achillea millefolium</i>
Agastache fenouil, Hysope anisée	<i>Agastache foeniculum</i>
Aneth	<i>Anethum graveolens</i>
Bleuet des moissons	<i>Cyanus segetum</i>
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i>
Campanules	<i>Campanula</i> spp.
Carotte	<i>Daucus carota</i>
Centauree de Timbal	<i>Centaurea jacea</i>
Chicorée sauvage	<i>Cichorium intybus</i>
Consoude des marais	<i>Symphytum officinale</i>
Coréopsis	<i>Coreopsis</i> spp.
Fenouil commun	<i>Foeniculum vulgare</i>
Fèverole, Fève	<i>Vicia faba</i>
Gesse	<i>Lathyrus sativus</i>
Knautie, Scabieuse	<i>Knautia</i> spp.
Lin vivace	<i>Linum perenne</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>
Luzerne	<i>Medicago sativa</i>
Luzerne lupuline, Minette	<i>Medicago lupulina</i>
Mauve sauvage, Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i>
Ménilots	<i>Trigonella</i> spp.
Nigelle de Damas	<i>Nigella damascena</i>
Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Pavot, coquelicot	<i>Papaver</i> spp.
Phacélie à feuilles de Tanaisie	<i>Phacelia tanacetifolia</i>
Pulmonaire officinale	<i>Pulmonaria officinalis</i>
Sainfoin, Esparcette	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>
Sauges	<i>Salvia</i> spp.
Scabieuses	<i>Scabiosa</i> spp.
Souci	<i>Calendula officinalis</i>
Trèfle d'Alexandrie	<i>Trifolium alexandrinum</i>
Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i>
Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Trèfle renversé, Trèfle de Perse	<i>Trifolium resupinatum</i>
Trèfle violet, Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
Valérianes	<i>Valeriana</i> spp.
Vesces	<i>Vicia</i> spp.
Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>